



---

---

## COMPILATION DES COMMENTAIRES REÇUS SUR LE

### 4<sup>EME</sup> PROJET DE REGIME D'ALLOCATION

Préparé par le Secrétariat

---

#### À PROPOS DE CE DOCUMENT.

Lors du CTCA10, le CTCA a convenu d'un ensemble d'activités débouchant sur le CTCA11, parmi lesquelles :

Les Membres du CTCA transmettront des commentaires écrits sur la v4 du projet de texte sur un Régime d'allocation et/ou du texte proposé pour la v5 au Secrétariat d'ici le 8 août 2022. Et la Présidente produira un projet de texte v5 d'ici le 15 septembre 2022, en se fondant sur les commentaires reçus lors du CTCA10 et les observations écrites.

Le présent document contient les commentaires reçus sur la 4<sup>ème</sup> version de la proposition telle que rédigée dans le document IOTC-2022-TCAC10-REF06\_Rev1.

## RÉSOLUTION CTOI 2023/XX

**ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI (v4)**Australie

L'Australie souhaiterait apporter son soutien à de nombreuses suggestions de modifications soumises par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie.

Maldives

Commentaires des Maldives sur le projet de Proposition de la Présidente visant à un Régime d'Allocation (V4). Ces commentaires se rajoutent aux commentaires formulés par certains États côtiers (Afrique du sud, Maldives, Kenya, Pakistan, Mozambique et Tanzanie) sur le projet de Proposition de la Présidente visant à un Régime d'Allocation (V4).

Les Maldives maintiennent les positions indiquées au CTCA10, sauf indication contraire dans les commentaires formulés par les États côtiers susmentionnés ou dans les commentaires ci-après. Dès l'abord, les Maldives souhaiteraient réitérer l'importance de résoudre le processus d'allocation des quotas d'une manière rapide et qui protège les droits des États côtiers, notamment des petits États insulaires en développement, dont les moyens d'existence et l'avenir économique dépendent de la durabilité des stocks de l'océan Indien.

**[PRÉAMBULE**Union Européenne

Conformément à la position exprimée par d'autres délégations, l'UE se réserve le droit de soumettre des commentaires ultérieurement.

Maldives

Comme noté au CTCA08, au CTCA09 et dans nos commentaires écrits précédents sur la V1, V2 et V3, les Maldives s'abstiennent de soumettre des commentaires sur les textes du préambule car ils sont négociés et résolus en dernier dans les négociations des traités internationaux.

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

**CONSIDÉRANT** l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI ;

**CONSCIENTE** que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons [qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée /OU/ qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

**NOTANT** à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de

l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

**RAPPELANT** les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

*La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) ;*

*L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (ANUSP) ;*

*L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (l'Accord de conformité de 1993) ;*

*Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;*

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

**RAPPELANT** l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

**NOTANT** les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer, y compris ceux inclus dans les instruments internationaux susmentionnés, pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits ;

**[RECONNAISSANT/NOTANT]** les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

#### Union Européenne

L'UE insiste sur la nécessité de maintenir un parallélisme précis entre ce paragraphe et le suivant.

Dans cette optique, ce paragraphe devrait débiter par « RECONNAISSANT ».

**[RECONNAISSANT/NOTANT]** les intérêts établis...

**RECONNAISSANT** les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des [États / Pays] en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux [, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI], y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

**SOULIGNANT** les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

**SOUHAITANT** coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts

économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI ;

**ADOpte** ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :]

## Article 1. EMPLOI DES TERMES

1.1. Aux fins de la présente Résolution :

- (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, ~~approuvé par le Conseil de la FAO à sa Cent-cinquième Session tenue en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996 ;~~

- (b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné établie par la Commission en vertu des Articles 6.1 à 6.13, et ajustée par la Commission en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;

Union Européenne

Comme discuté lors du CTCA10, cette définition devrait être amendée en vue d'intégrer le processus à suivre pour la définition du TAC, incluant la notion d'éventuelles mesures de substitution.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(b) On entend par « **Allocation** » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné établie ~~par la Commission en vertu de la présente Résolution des Articles 6.1 à 6.13, et ajustée par la Commission en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;~~

- (c) « **Régime d'allocation** » désigne les critères, règles et processus inclus dans la présente Résolution en vertu desquels les allocations sont déterminées et approuvées par la Commission ;

- (d) « **Période d'allocation** » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10 ;

- (e) **[[« CPC État côtier »]** désigne un État qui est une CPC située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI [et qui est répertorié comme CPC État côtier à l'Appendice 1]. Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un quelconque État côtier est membre et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, incluant celles relevant de la présente Résolution] ;

Union Européenne

L'UE est satisfaite de la définition actuelle mais reste ouverte à la discussion de solutions alternatives conformes à la définition contenue dans l'accord à la condition non-négociable que tout droit attribué à un État côtier soit également reconnu à l'UE comme conséquence de sa nature côtière et de ses communautés côtières.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(e) ~~« [CPC État côtier] »~~ désigne un État qui [est une CPC] située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ~~[et qui est répertorié comme CPC État côtier à l'Appendice 1]. Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un quelconque État côtier est membre et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, incluant celles relevant de la présente Résolution] ;~~

Comme discuté à la réunion du CTCA, une définition distincte est fournie pour les CPC Organisation d'intégration économique régionale.

- (f) « **Commission** » ou « **CTOI** » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
- (g) « **Comité d'Application** » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
- (h) « **Mesures de conservation et de gestion** » ou « **MCG** », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord ;
- (i) « **Partie contractante** » ou « **CP** » désigne une partie à l'Accord ;
- (j) Les « **Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes** » sont collectivement désignées « **CPC** » ;
- (k) « **Partie coopérante non-contractante** » ou « **CNCP** » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a été admis à la CTOI en tant que Partie coopérante non-contractante à la CTOI, en vertu du Règlement intérieur de la CTOI ;
- (l) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC répertoriée à l'Appendice 1 dont le statut de développement [a été déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées] définies par les Nations Unies, et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

Union Européenne

L'UE insiste sur le fait de disposer d'une définition basée sur des normes bien définies et préalablement convenues qui devraient figurer sous quelque forme que ce soit dans la définition.

Il devrait y avoir une disposition garantissant que si le statut d'une CPC change (passant de « en développement » à « développé », ou l'inverse), ce changement est reflété dans l'allocation reçue par la CPC. Le mécanisme devrait être clairement défini dans le texte.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(l) « **État en développement** » désigne un État qui est une CPC répertoriée à l'Appendice 1 dont le statut de développement a été ~~déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées~~ défini par les Nations Unies, et inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

(m) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs, incluant les stocks des espèces de thons, visées à l'Article 5 et répertoriées à l'Annexe 1 ;

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(m) « **Stocks de poissons** » ou « **Stocks** » désigne les espèces de grands migrateurs, ~~incluant les stocks des espèces de thons, visées à de l'Article 5 et répertoriées à l'Annexe 1 ;~~

(n) « **Opportunité de pêche** » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI ;

(o) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord ;

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

À la 4<sup>ème</sup> Session de la Commission, la zone de compétence de la CTOI a été modifiée. Cette modification est apportée pour clarifier le texte.

Site web de la CTOI: « La Commission, lors de sa 4e session en 1999, a décidé de modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E, éliminant ainsi le vide entre les zones couvertes par la CTOI et l'ICCAT. »

(o) « **Zone de compétence de la CTOI** » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord et en vertu de la décision prise à la 4<sup>ème</sup> Session de la Commission visant à modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E ;

(p) « **Procédures de Gestion de la CTOI** » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêche;

Madagascar

Il s'avère nécessaire d'inclure « tout en reconnaissant les droits souverains des États Côtiers »

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

« Procédures de Gestion de la CTOI »...

(q) « **Membre** » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord ;

(r) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était ni une Partie contractante ni une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution, au titre de Partie contractante en vertu de l'Accord, et au titre de CNCP en vertu du Règlement intérieur ;

Madagascar

Il est nécessaire de clarifier quand les nouveaux entrants cessent d'être des nouveaux et deviennent des CPC et/ou CNCP.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Un texte de la Présidente doit être ajouté pour clarifier le moment où un NE n'est plus un NE, c.-à-d. après 1 an ?

(r) « **Nouvel entrant** » désigne un État qui n'était pas une CPC ni une Partie contractante ni une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution, au titre de Partie contractante en vertu de l'Accord, et au titre de CNCP en vertu du Règlement intérieur ;

- (s) **[[« CPC État non-côtier »]** désigne un État qui est une CPC qui n'est pas située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI, et qui est répertoriée comme CPC État non-côtier à l'Appendice 1. Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un quelconque État non-côtier est membre et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, incluant celles relevant de la présente Résolution] ;

Union Européenne

L'UE pourrait accepter cette définition si le changement avec suivi des modifications est apporté en conséquence. Une solution alternative serait de supprimer la définition de « État non-côtier », étant donné que dans tous les cas cela pourrait être déduit *a contrario*.

...Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un quelconque État côtier n'est membre et à laquelle cet État a transféré.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

~~(s) **[[« [CPC État non-côtier »]** désigne un État qui [est une CPC qui] n'est pas située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI, et qui est répertoriée comme CPC État non-côtier à l'Appendice 1. Ce terme et cette définition s'appliquent mutatis mutandis à toute organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC et dont un quelconque État non-côtier est membre et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord, incluant celles relevant de la présente Résolution] ;~~

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(s)bis « CPC Organisation d'intégration économique régionale » désigne une organisation d'intégration économique régionale qui est une CPC, et dont un État visé aux sous-paragraphes i) ou ii) de l'Article IV de l'Accord, est Membre, et à laquelle il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord.

L'Afrique du sud a donné lecture de cette définition lors du CTCA. Cette modification textuelle est apportée pour éliminer toute ambiguïté.

- (t) « **Grave défaut de conformité** » désigne les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2(b), qui constituent un non-respect répété ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ou un non-respect des Mesures de Conservation et de Gestion que la Commission considère comme posant une grave menace pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI ;

#### Union Européenne

Indépendamment des conclusions de la discussion sur la révision du Règlement intérieur du Comité d'Application qui pourrait fournir un statut de grave défaut de conformité, une définition devrait figurer ici. Toutefois, étant donné qu'une plus ample discussion et une adoption potentielle auront lieu à la réunion de la Commission, nous suggérons de garder ceci pour plus tard.

#### Royaume-Uni

Le RU soutient le principe selon lequel le grave défaut de conformité doit avoir des conséquences et nous pensons que cela doit continuer d'être au centre de tout nouveau régime d'allocation. Nous ne sommes pas d'accord sur le fait que l'Article 1.1(t) doive se limiter uniquement aux excédents de captures car d'autres types de non-conformité peuvent avoir un impact direct sur la surexploitation de la ressource lorsque les limites des quotas ne sont pas respectées.

- (u) « **Comité Scientifique** » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (v) [« **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a été [déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées] définies par les Nations Unies ;]

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Les Nations Unies définiront les catégories des pays selon des normes internationalement acceptées. La CTOI n'a aucune autorité pour déterminer la manière dont les Nations Unies définiront ces pays.

(v) {« **Petits États insulaires en développement** » ou « **PEID** » désignent les États répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a été [~~déterminé en se basant sur des normes internationalement acceptées~~] définies par les Nations Unies ;}

- (w) « **Cycle d'évaluation des stocks** » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks ;
- (x) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission [à la suite d'un processus d'évaluation de la gestion] pour un stock répertorié à l'Annexe 1 et capturé dans la zone de compétence de la CTOI.

#### Japon

[à la suite d'un processus d'évaluation de la gestion]



Il a été convenu de supprimer ceci lors du CTCA10. Le TAC ne suit pas toujours un processus d'évaluation de la gestion. Nous comprenons qu'une idée du 3.3 sera incluse dans la définition de « TAC » ici, et que seul « TAC » sera utilisé dans les paragraphes suivants.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Les modifications proposées visent à clarifier la façon dont le TAC sera établi. En l'incluant dans la définition, il n'est pas nécessaire de le détailler dans le corps de la proposition.

(x) « **TAC** » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission [à la suite d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion ou sur la base d'une limite de capture biologique recommandée par le Comité Scientifique en l'absence de processus d'ESG] pour un stock répertorié à l'Annexe 1 et capturé dans la zone de compétence de la CTOI.

(y) « **Période du TAC** » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission en se basant sur la recommandation du Comité scientifique.

#### Japon

La période du TAC est déterminée par la Commission ~~en se basant sur la recommandation du Comité scientifique.~~

Il a été convenu de supprimer ceci lors du CTCA10. Le TAC et la période du TAC ne se basent pas toujours sur la recommandation du CS.

## **Article 2. OBJECTIF**

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage les allocations des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI entre les CPC, [et les Nouveaux entrants le cas échéant], d'une manière juste, équitable et transparente.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage les allocations des stocks de poissons ~~répertoriés à l'Annexe 1 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI entre les CPC, [et les Nouveaux entrants le cas échéant],~~ d'une manière juste, équitable et transparente.

## **Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS**

#### Union Européenne

L'UE se demande si nous avons réellement besoin d'un long article (difficile à convenir) sur les principes directeurs. S'il est maintenu, nous conseillons de le maintenir aux aspects essentiels d'un régime d'allocation et d'inclure une référence équilibrée aux droits des États côtiers/droits de pêche historiques.

Nous proposons d'éliminer 3.2, 3.7, 3.8 et, en tant que compromis, 3.5 que nous avons initialement proposé.

Si, comme suggéré par certaines délégations, une vaste liste de principes internationaux doit être incluse (ce que nous considérons superflu), nous suggérons de faire également référence aux articles suivants :

-Article 2 de l'Accord CTOI (Zone de compétence)

-Article 63 et 116 de la CNUDM et articles 7 et 8 de l'ANUSP (droit de pêche en haute mer).

#### Japon

Observations générales : Cet article devrait être aussi simple que possible et ne devrait pas être trop spécifique. Le CTCA devrait réviser cet article une fois que des normes d'allocation spécifiques seront convenues afin d'éliminer tout paragraphe redondant/inutile.

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations pour les CPC et les Nouveaux entrants. Les allocations établies en vertu du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution :

3.1. instaureront [une manière/un mécanisme] quantitatif/ive, juste, équitable et transparent(e) d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

#### Bangladesh

Proposition de 3.1. instaureront [une manière/un mécanisme] quantitatif/ive, juste, équitable et transparent(e) d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

#### Union Européenne

Comme indiqué lors de la réunion, nous préférons « mécanisme ».

.. instaureront [une manière/un mécanisme] quantitatif/ive, juste, équitable et transparent(e) d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

#### Madagascar

Madagascar propose d'enlever le terme quantitatif et de mettre seulement « Instaureront un mécanisme juste, équitable et transparent d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI »

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Proposition de 3.1 : instaureront [une manière/un mécanisme] quantitatif/ive, juste, équitable et transparent(e) d'allouer les opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

Cette modification est conforme aux discussions tenues lors du CTCA.

Royaume-Uni

L'Accord CTOI définit la zone de compétence de la CTOI comme les zones FAO 51 et 57 qui passent directement par le littoral et couvrent toutes les eaux. Le RU n'est pas en mesure d'accepter tout amendement de l'Article 3.1 limitant le champ d'application uniquement à la haute mer.

3.2. tiendront compte de l'état des stocks CTOI faisant l'objet de l'allocation ;

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

~~3.2. tiendront compte de l'état des stocks CTOI faisant l'objet de l'allocation ;~~

3.3 contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en veillant à ce que [les opportunités/la mortalité] de/par pêche totale(s) ne dépasse(nt) pas le TAC [ou la limite de capture biologique recommandée si un TAC n'a pas encore été établi] ;

Japon

[ou la limite de capture biologique recommandée établie par la Commission si un TAC n'a pas encore été établi]

Même si nous doutons qu'une situation de ce type se produise, une limite de capture établie par la Commission, mais pas appelée « TAC », peut également faire l'objet d'allocations. La ligne rouge pour le Japon est que toute « limite de capture » de cette nature devra être décidée par la Commission.

Madagascar

La Résolution sur le CA ne pendra effet qu'une fois toutes les dispositions auront reçus le consensus de tous les membres, ce qui veut dire que des allocations seront établies. Donc une disposition au cas où un TAC n'est pas établi n'est pas nécessaire.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Proposition de 3.3 : contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en veillant à ce que [les opportunités/la mortalité] de/par pêche totales ne dépassent pas le TAC ~~[ou la limite de capture biologique recommandée si un TAC n'a pas encore été établi] ;~~

Étant donné que le TAC est défini ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'inclure le texte supprimé.

Royaume-Uni

Le RU soutient la suppression du texte « [ou la limite de capture biologique recommandée si un TAC n'a pas encore été établi] » à l'Article 3.3. Le RU souhaiterait également rappeler qu'étant donné que le TAC est un terme d'unités, nous ne pensons pas que « opportunités » ou « mortalité » soient des mots appropriés à utiliser. Nous suggérons d'utiliser à la place le terme « ponctions » ou l'expression « niveau de mortalité par pêche équivalent à celui qui donnerait lieu au TAC ».

3.4 conformément à l'Article XVI de l'Accord et en vertu du droit international de la mer, incluant les dispositions prévues dans la CNDUM et l'ANUSP, respecteront et ne porteront pas atteinte à l'exercice des droits souverains et des obligations des États côtiers pour ce

qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrants, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction nationale ;

#### **Alternative au 3.4**

Ne porteront pas atteinte à l'exercice des droits souverains et des obligations des États côtiers, conformément à l'Article XVI de l'Accord ;

#### Japon

Le Japon préfère l'alternative au 3.4 en raison de sa concision.

#### Madagascar

Madagascar appuie cette proposition et propose que cette alternative 3.4 Bis doit être refléter dans le projet de texte V5.

#### Maurice

Article 3. Principes directeurs :

3.4 Bis a été ajouté par les États côtiers, qui stipule que :

Aux fins des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques réalisées dans une ZEE, au sein de la zone de compétence de la CTOI, seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé ces captures.

Maurice est favorable à l'ajout de ce paragraphe.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer l'Alternative au 3.4

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

3.4bis Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques réalisées dans une Zone Économique Exclusive, au sein de la zone de compétence de la CTOI, seront [exclusivement] attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé les captures.

Le terme « exclusivement » est entre crochets, étant donné que la Corée était incommodée par l'inclusion de ce terme. Toutefois, ce paragraphe a été soutenu par 13 États côtiers au moins.

3.5 assureront la compatibilité des mesures de conservation et de gestion pour les stocks de poissons dans leur intégralité, établies tant pour la haute mer que pour les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers [, à l'exception des eaux archipélagiques et de la mer territoriale] ;

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 3.5 alternatif. Son inclusion n'est pas nécessaire dans une proposition d'allocation.

#### Royaume-Uni

Le RU souhaiterait rappeler qu'il n'est pas en mesure d'accepter tout amendement limitant le champ d'application du régime d'allocation et ne peut pas convenir de l'exclusion des eaux archipélagiques et de la mer territoriale à l'Article 3.5. Les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) s'appliquent à l'ensemble de la zone de réglementation de la CTOI. Si des quotas devaient

s'appliquer à une zone plus petite que celle-là, il n'y aurait pas de cohérence entre le régime d'allocation et les MCG.

3.6. respecteront les droits et les obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

3.6 ~~respecteront~~ tiendront compte des droits et ~~des~~ obligations de tous les États pêchant dans la zone de compétence de la CTOI ;

3.7 tiendront compte des efforts considérables déployés par chaque CPC visant à s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord CTOI et aux Résolutions de la CTOI ;

Corée

Comme indiqué lors du CTCA10, la Corée peut accepter la suggestion visant à supprimer le paragraphe 3.7 uniquement si le « grave défaut de conformité » est considéré comme l'un des facteurs d'ajustement.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 3.7. Il n'y a pas de critère dans la proposition pour le refléter.

3.8 tiendront compte des difficultés [inégales] [et du fardeau disproportionné] auxquels font face les États en développement, [notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;

Japon

N'est pas certain de l'implication de ce principe pour les allocations

Madagascar

Le 3.8 et 3.9: proposition du Japon de supprimer le 3.8 déjà que la même idée est déjà reflétée dans le 3.9. Madagascar appuie cette proposition.

Maurice

Paragraphe 3.8-3.9 à fusionner. Maurice propose d'inclure « un fardeau disproportionné » en ce qui concerne les Petits états insulaires en développement (PEID), notamment étant donné que de nombreux grands états développés acquerront plus de quota en raison de leurs grandes flottilles et que les nouveaux venus avec une plus grande capacité de transformation mais moins de capacité de pêche seront pénalisés.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

3.8 tiendront compte des difficultés ~~[inégales]~~ [et du fardeau disproportionné] auxquels font face les États en développement, ~~[notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement,]~~ pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ;

Royaume-Uni

Le RU souhaiterait suggérer le libellé alternatif suivant pour l'Article 3.8 :

« tiendront compte des difficultés ~~[inégales]~~ ~~[et du fardeau disproportionné]~~ auxquels font face les États en développement, [notamment les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] pour s'acquitter de leurs obligations en vue de se conformer à l'Accord et aux Résolutions de la CTOI ainsi que des moyens par lesquels les autres Membres pourront aider ces États, soit bilatéralement soit à travers la Commission, et avec l'assistance du Secrétariat. »

3.9 reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, [en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement], qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;

Bangladesh

... la vulnérabilité des petits États insulaires en développement], et des États les moins avancés qui dépendent socio-économiquement

Madagascar

Le 3.8 et 3.9: proposition du Japon de supprimer le 3.8 déjà que la même idée est déjà reflétée dans le 3.9. Madagascar appuie cette proposition.

Maurice

Paragraphes 3.8-3.9 à fusionner. Maurice propose d'inclure « un fardeau disproportionné » en ce qui concerne les Petits états insulaires en développement (PEID), notamment étant donné que de nombreux grands états développés acquerront plus de quota en raison de leurs grandes flottilles et que les nouveaux venus avec une plus grande capacité de transformation mais moins de capacité de pêche seront pénalisés.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

3.9 reconnaîtront et intégreront les besoins particuliers des États côtiers en développement, [en particulier la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et des États les moins avancés d'entre eux], qui dépendent socio-économiquement des ressources halieutiques de la CTOI, y compris à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération leurs besoins et dépendance à l'égard de ces ressources ;

Suggéré lors du CTCA

Royaume-Uni

Le RU prend acte de la demande formulée par certaines CPC visant à inclure une référence aux « États les moins avancés » ["least developing States"] à l'Article 3.9 et nous souhaiterions suggérer un amendement rédactionnel mineur à cela. Afin de refléter le texte de l'ANUSP, cet ajout devrait stipuler « États les moins avancés » ["least developed States"].

3.10 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs

opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI [, tout en respectant les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons] ;

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

3.10 prendront en considération et intégreront les intérêts et les aspirations des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ~~[, tout en respectant les droits des autres CPC pêchant les mêmes stocks de poissons] ;~~

3.11 prendront en considération [et intégreront les intérêts établis], les modalités de pêche et les pratiques de pêche des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

#### Union Européenne

... [et intégreront les intérêts établis]...

Comme indiqué lors de la réunion, l'UE est en faveur d'un strict parallélisme dans le libellé entre 3.10 et 3.11. Nous suggérons donc de supprimer les crochets ou de simplifier symétriquement ces deux paragraphes.

#### Madagascar

Madagascar propose de revoir la rédaction « prendront en considération les intérêts respectives, les modalités de pêche et les pratiques de pêche des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ».

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

3.11. prendront en considération ~~[et intégreront les intérêts établis]~~, les intérêts, les modalités de pêche et les pratiques de pêche des CPC pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI ;

« Intérêts » tiré de l'Article 11(b) de l'ANUSP.

#### Royaume-Uni

Le RU est favorable à la suppression du texte « [et intégreront les intérêts établis] » de l'Article 3.11 et de la mise entre crochets du texte restant pour examen ultérieur.

3.12 seront mises en œuvre de manière graduelle tout en assurant une certaine stabilité dans les pêcheries, donnant lieu à une évolution [partielle] de la pêche actuelle vers les CPC qui sont des États côtiers en développement, [y compris] en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [dès que possible,] au regard des impacts socio-économiques [du changement des modalités de pêche antérieures des CPC qui en découlera, et des impacts socio-économiques de tout retard dans la transition sur les CPC qui sont des États côtiers en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent des stocks de poissons pour leur sécurité économique et alimentaire] ; et

#### Union Européenne

L'UE préfère la version actuelle étant donné que l'alternative n'exprime pas le même concept. Nous estimons que les notions d'approche « graduelle » et d'« évolution partielle » sont essentielles.

#### Japon

~~[dès que possible,] au regard des impacts socio-économiques [du changement des modalités de pêche antérieures des CPC qui en découlera, et des impacts socio-économiques de tout retard dans~~

~~la transition sur les CPC qui sont des États côtiers en développement dont les habitants, présents et à venir, dépendent des stocks de poissons pour leur sécurité économique et alimentaire]~~

Le concept de 3.12 est de tenir compte de l'impact causé par l'évolution des opportunités de pêche sur les flottilles de pêche existantes. Alors que la dernière moitié de ce paragraphe est compréhensible, l'inclusion de cette partie rend l'ensemble du paragraphe peu clair. Le concept relatif à la prise en compte particulière des CPC côtières en développement est reflété au 3.8-3.10.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 3.12

**[Alternative au 3.12 :**

tiendront compte du désir de limiter les chocs socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ; et]

Union Européenne

Voir ci-dessus.

Japon

Le Japon soutient le 3.12 original. Le transfert temporaire est un moyen d'atténuer l'impact socio-économique mais il n'est pas le seul.

Madagascar

Madagascar opte pour la reformulation alternative.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

tiendront compte du désir de ~~limiter~~ gérer les ~~chocs~~ impacts socio-économiques provenant de la mise en œuvre du régime d'allocation en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC ; et]

3.13 Le Régime d'Allocation visera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG [applicables] de la CTOI.

Bangladesh

3.13 bis ... Prendront en compte et instaureront une coopération, notamment pour les États côtiers en développement, en ce qui concerne la poursuite du développement de leurs opportunités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, par des CPC bien expérimentées à travers.

Japon

On ne sait pas exactement comment le régime d'allocation dissuadera la pêche INN.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Afin de mieux refléter les critères de conformité de la proposition



3.13 Dissuaderont le non-respect de cette Résolution et d'autres MCG de la CTOI ayant un impact direct sur l'efficacité du régime d'allocation. Le Régime d'Allocation visera à prévenir les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la grave non-conformité aux MCG [applicables] de la CTOI.

#### Article 4. ÉLIGIBILITÉ

4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation<sup>1</sup>. La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution, ses appendices et ses annexes.

##### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation<sup>1</sup>. ~~La nature et l'étendue de l'allocation seront déterminées en se basant sur les critères et le processus exposés dans la présente Résolution, ses appendices et ses annexes.~~

Supprimer la note de bas de page et l'inclure dans le texte de la proposition.

4.2. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution n'est pas éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 si la CNCP n'a pas fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Une CNCP qui a fait part de son intérêt à ce moment-là est éligible à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible, en fonction de l'état du stock, jusqu'au moment où elle devient une CP. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord. Une CNCP qui est un Nouvel entrant ne pourra être éligible qu'à une Allocation spéciale en vertu de l'Article 4.3 et décrite aux Articles 6.12 et 6.13.

##### Japon

En ce qui concerne « en fonction de l'état du stock » :

On ne sait pas exactement sur quelle condition concrète du stock une CNCP est éligible, ou non, à l'allocation.

Cette partie devrait être supprimée ou amendée en faveur d'une description objective (par ex. lorsque le stock se situe dans la zone verte du diagramme de Kobe avec plus de 50%).

En ce qui concerne « Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord » :

Même si le Japon ne voit pas un problème à l'inclusion du paiement de la contribution en tant que condition pour recevoir une allocation, si 7.2.(b)(iii) est supprimé, cette partie et 6.12(d) doivent également être supprimés à des fins de cohérence.

<sup>1</sup> Comme convenu à la réunion du CTCA05 (indiqué au paragraphe 14 du rapport de la réunion du CTCA05), les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

En ce qui concerne « ~~Une CNCP qui est un Nouvel entrant ne pourra être éligible qu'à une Allocation spéciale en vertu de l'Article 4.3 et décrite aux Articles 6.12 et 6.13.~~ » :

Pourrait être redondant. Le paragraphe 4.3 couvre déjà ce point.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

4.2. Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution n'est pas éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1 si la CNCP n'a pas fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Une CNCP qui a fait part de son intérêt à ce moment-là est éligible à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible, en fonction de l'état du stock, jusqu'au moment où elle devient une CP. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevoir 100% des allocations auxquelles elle est éligible, ~~après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord. Une CNCP qui est un Nouvel entrant ne pourra être éligible qu'à une Allocation spéciale en vertu de l'Article 4.3 et décrite aux Articles 6.12 et 6.13.~~

En ce qui concerne « éligible » – ligne 1: Ils sont éligibles, ils ne reçoivent tout simplement pas d'allocation s'ils n'en demandent pas une.

Le paiement des contributions est reporté d'une année. Pénalise injustement les CNCP avec un délai d'un an supplémentaire.

4.3. Un Nouvel entrant [qui est situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI] pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.12 et 6.13. [Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].

#### Union Européenne

[Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].

Cette partie du paragraphe 4.3 constitue, de notre point de vue, une violation du droit international et n'est donc pas acceptable.

#### Japon

~~[Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].~~

Limiter les Nouveaux entrants aux États côtiers ne serait pas en conformité avec l'Article 8.3 de l'ANUSP.

#### Madagascar

Madagascar propose de revoir la rédaction : « Un Nouvel entrant qui est un Etat côtier pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation spéciale décrite aux Articles 6.12 et, 6.13. [Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution]. »

- Il faut également définir une période à laquelle un nouvel entrant devient un membre éligible comme une CPC.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

4.3 Une CPC État côtier Nouvel entrant ~~[qui est située~~ entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI] pourra uniquement être éligible à recevoir une Allocation [spéciale] décrite aux Articles 6.12 et 6.13. ~~[Un Nouvel entrant qui n'est pas un État côtier n'est pas éligible à recevoir une allocation en vertu de la présente Résolution].~~

Désaccord avec cette allocation spéciale. Supprimer ou mettre entre crochets.

4.4. [Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.]

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 4.4

## Article 5. CHAMP D'APPLICATION

### Union Européenne

L'UE est favorable à une stricte interprétation de la zone de compétence de la CTOI conformément à laquelle la mer territoriale et les eaux territoriales ne peuvent pas être exclues du champ d'application.

En ce qui concerne la question des stocks propres à la ZEE d'une CPC, l'UE est ouverte à l'examen d'un libellé alternatif à condition que, conformément à des données scientifiques bien connues, il est formellement reconnu dans le texte que cela ne s'appliquerait pas aux thons tropicaux en raison de leur nature migratrice.

5.1. (1) Sous réserve des priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, en vertu des Articles 5.2 et 9.2, la présente Résolution s'appliquera aux stocks d'espèces de grands migrateurs, incluant les stocks de thons, répertoriés à l'Annexe 1 de la présente Résolution, présents dans la zone de compétence de la CTOI, [à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC] et gérés par la CTOI.

### Madagascar

Madagascar soutient que cette résolution ne doit pas s'appliquer pour les captures effectuées dans la mer territoriale, lesquelles sont destinées pour la subsistance et l'alimentation des petits pêcheurs et de la population locale.

(2) Sous réserve de l'Article 11.3, la Commission pourra amender l'Annexe 1, y compris afin d'exclure des stocks de poissons [si une CPC peut démontrer à la Commission en se fondant sur l'avis du Comité Scientifique, qu'un stock particulier est propre à la Zone Économique Exclusive de cette CPC et qu'il ne migre pas vers ni ne chevauche la haute mer].

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 5.1 (1) et (2)

Remplacer par :

5.1 La Résolution s'appliquera aux stocks suivants :

- a) albacore
- b) patudo
- c) listao
- d) germon
- e) espadon.

- 5.2. La Commission pourra mettre en œuvre le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution de manière graduelle, en se basant sur les priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, conformément à l'Article 9.2.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 5.2

Remplacer par :

5.2 La Commission déterminera un ordre de priorité et un échéancier pour inclure les espèces suivantes dans ce régime d'allocation :

- a) marlin bleu indopacifique
- b) marlin noir
- c) marlin rayé
- d) [thon mignon
- e) thonine orientale
- f) auxide
- g) bonitou
- h) thazard rayé indo-pacifique
- i) thazard ponctué indopacifique]
- j) Voilier indopacifique

Espèces incluses dans le texte de la Résolution pour la rendre plus claire.

## ALTERNATIVE AU 5

### Article 5. CHAMP D'APPLICATION

- 5.1 La présente Résolution s'appliquera aux espèces couvertes à l'Annexe 1 [à l'exception de la mer territoriale et des eaux archipélagiques des CPC] et gérées par la CTOI.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer l'Alternative au 5

### Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Bangladesh

Un projet de proposition alternative pour la structure et les critères d'allocation (Article 6) est soumis après l'annexe 4, ci-après.

Inde

Il est invité à faire référence au Rapport du 10<sup>ème</sup> Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA) tenu du 20 au 23 juin 2022. Conformément au paragraphe 19 dudit rapport du CTCA10, l'Australie, le Bangladesh, l'Inde et l'Indonésie sont tenus d'élaborer une structure et des critères alternatifs pour le régime d'allocation, qui seront discutés au CTCA11 prévu du 30 janvier au 2 février 2023.

À cet égard, au nom du Chef de la délégation de l'Inde auprès de la CTOI, il est à noter que bien que ce processus ait déjà démarré, au vu des difficultés associées à la question, il est toutefois nécessaire d'engager de nombreuses consultations entre les parties prenantes afin de parvenir à un consensus. Étant donné que davantage de temps pourrait être nécessaire pour mener à bien le processus de consultation, y compris les consultations avec les autres promoteurs de la proposition (Australie, Bangladesh et Indonésie) en vue d'élaborer une proposition combinée, et pour tenir également une

discussion avec les autres CPC de la CTOI partageant une vision commune, il est demandé d'accorder un mois supplémentaire, au moins, pour la soumission de la proposition alternative sur un régime d'allocation, qui pourrait être diffusée bien avant le CTCA11 pour examen.

#### Royaume-Uni

Le RU note qu'une proposition alternative concernant les éléments de ce régime d'allocation sera présentée pour examen au titre de l'Article 6. Toutefois, nous souhaiterions réitérer l'importance d'une déclaration pertinente pour la bonne mise en œuvre de tout régime d'allocation. La fréquence de déclaration actuelle entraîne un décalage temporel. Si aucun système de déclaration adéquat n'est mis en place, il n'y aura pas de mécanisme de suivi ou de contrôle des quotas efficace au sein de la CTOI, ce qui ébranlerait la finalité du régime d'allocation.

#### **Total Admissible de Captures**

- 6.1. (a) Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission [et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock].

#### Japon

~~[et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock]~~

Restriction inutile des TAC. En tout état de cause, la définition de « TAC » au 1.1(x) résoudra cette question.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

6.1.(a) Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) ~~pour les stocks de poissons déterminées par la Commission [et reflétées dans les Procédures de Gestion de la CTOI pertinentes ou toute autre décision applicable de la Commission faisant suite aux résultats d'une évaluation d'un stock].~~

[(b) En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour un stock de poisson donné, comme la production maximale équilibrée ou tout autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution.]

#### Japon

~~[(b) En l'absence de TAC, la Commission pourra utiliser une mesure de substitution pour le TAC pour un stock de poisson donné, comme la production maximale équilibrée ou tout autre niveau d'exploitation déterminé par la Commission, afin d'établir les allocations en vertu de la présente Résolution.]~~

1.1(x) résoudra cette question.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 6.1(b) - suggestion de suppression étant donné que le TAC est défini ci-dessus

- 6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.10 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17. [Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements ne soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3.]

#### Union Européenne

[Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. Nonobstant la validité de l'allocation, demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements ne soient seront réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3.]

#### Japon

[Ces allocations seront fixées en se basant sur la décision de la Commission sur le TAC pour ce stock donné à la suite de chaque évaluation du stock pour le stock. L'allocation demeurera en application jusqu'à ce que des ajustements ne soient réalisés en vertu des Articles 7.1, 7.2 ou 7.3.]

La décision de la Commission sur les TAC pourrait ne pas suivre l'évaluation du stock.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 6.2 - Cet article fait uniquement référence à d'autres articles et n'apporte aucune valeur à la Résolution. Il est suggéré de le supprimer.

- 6.3. Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas [les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, / **OU** le TAC ou la mesure de substitution établie par la Commission en l'absence de TAC / **OU** / les limites déterminées par la Commission aux Articles 6.1(a) et 6.1(b)] pour ce stock pour cette période d'allocation.

#### Union Européenne

6.3 À l'exception des cas identifiés à Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné ...

Cette suggestion de libellé vise exclusivement à ajouter plus de précision à la formulation du texte étant donné que le libellé actuel pourrait être lu de manière contradictoire.

#### Japon

...Résolution, ne dépassera pas ~~[les limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, / **OU** le TAC ou la mesure de substitution établies par la Commission en l'absence de TAC / **OU** / les limites déterminées par la Commission aux Articles 6.1(a) et 6.1(b)]~~ pour ce stock pour cette période d'allocation

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

~~6.3. Sous réserve de l'Article 7.3, la somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas [les~~

~~limites biologiquement durables, ou les TAC, le cas échéant, / **OU** le TAC ou la mesure de substitution établie par la Commission en l'absence de TAC / **OU** / les limites déterminées par la Commission aux Articles 6.1(a) et 6.1(b)] pour ce stock pour cette période d'allocation. La somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une année donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC.~~

Texte suggéré pour rendre la formulation plus claire.

6.4. [L'Allocation basée sur les captures totale se composera de [%] du TAC et l'Allocation pour États côtiers totale se composera de [%] du TAC].

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 6.4 - Cela n'est pas lié au TAC et il est donc suggéré de le supprimer.

### **Critères pour les allocations**

6.5. [La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible se composera de deux éléments :

- (a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux Articles 6.6 à 6.8, et
- (b) une part en pourcentage de l'Allocation pour États côtiers, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.9 et 6.10 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3,

dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux Articles 7.1 à 7.3.]

Madagascar

Nous proposons la priorisation suivante dans la rédaction :

- Allocation pour État côtier
- Allocation sur les captures historiques

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Modification suggérée pour rendre la formulation plus facile à comprendre :

6.5 [La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible se composera ~~de deux éléments~~ d'une allocation pour États côtiers (xx%) et d'une allocation basée sur les captures historiques (xx%).

~~(a) une part en pourcentage de l'Allocation basée sur les captures, telle que définie par les critères prévus aux Articles 6.6 à 6.8, et~~

~~(b) une part en pourcentage de l'Allocation pour États côtiers, telle que définie par les critères prévus aux articles 6.9 et 6.10 et les indicateurs prévus à l'Annexe 3,~~

~~dont la somme totale pourra être ajustée par les facteurs définis aux Articles 7.1 à 7.3.]~~

### **Allocations basées sur les captures**

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Déplacer après l'allocation pour États côtiers, sur la base des priorités de principe.

6.6. [L'allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

## Supprimer 6.6

6.7. (a) Chaque CPC éligible recevra une Allocation basée sur les captures composée de deux éléments :

(i) une Allocation de base équivalente composée de [%] de l'Allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné ; et

Union Européenne

6.7a(i) – à ce stade, l'UE ne peut pas accepter cette nouvelle disposition et réserve sa position.

Australie

Au 6.7(a)(i) – une allocation de base équivalente. Comme vous ne manquerez pas de le savoir, l'Australie étudie une alternative visant à permettre de combler l'écart entre les membres, et dans le même temps, espérons-le, simplifier plus avant la structure d'allocation. Nous pensons qu'en principe une allocation de base équivalente dans la composante d'attribution des captures permet de reconnaître le droit de chacun d'accéder à la haute mer. Nous serions davantage satisfaits si ce paragraphe était mis entre [crochets] pour l'instant plutôt que d'être supprimé.

(ii) une Allocation basée sur les captures composée d'une part de l'Allocation basée sur les captures totale établie en se basant sur les captures historiques de la CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.8.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

6.7 a) Chaque CPC éligible recevra une Allocation basée sur les captures ~~composée de deux éléments :~~

~~(i) une Allocation de base équivalente composée de [%] de l'Allocation basée sur les captures totale pour un stock de poisson donné ; et~~

~~(ii) une Allocation basée sur les captures composée d'une part de l'Allocation basée sur les captures totale établie en se basant sur les captures historiques de la CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.8.~~

(b) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.

**Capture historique**Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

## Capture historique

6.8. (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'Annexe 2 et de l'Article 6.11, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock capturé dans la zone de compétence de la CTOI, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :



(i) Pour les stocks de thons tropicaux :

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : *les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.*]

(ii) Pour les autres stocks :

Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [xx].

#### Madagascar

Madagascar appuie la proposition de la présidente de laisser la réalisation des analyses sur les captures historiques par la Commission.

#### Maurice

Pour les thons tropicaux, les options soumises avec les années de référence terminant en 2016 ne sont pas acceptables pour Maurice. Maurice propose que les années de référence ne s'arrêtent pas en 2016 et d'envisager des années plus récentes, comme 2019, comme année de référence.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

6.8 (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'Annexe 2 et de l'Article 6.11, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures historiques d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par chaque CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock capturé dans la zone de compétence de la CTOI, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) Pour les stocks de thons tropicaux :

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2 : 2012-16,

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.]

(ii) Pour les autres stocks :

~~Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [xx].~~

[[b) Pour déterminer les meilleures estimations des données de capture nominale en vertu du paragraphe (a), les prises réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03 pour la période concernée seront exclues.]

#### Australie

En ce qui concerne 6.8(1)(b) et l'exclusion des captures des navires INN. En tant que principe dans une allocation, il s'agit d'une inclusion importante. Nous comprenons que certains membres et peut-être le Secrétariat estiment que cela serait difficile à mettre en œuvre. Nous souhaiterions prendre davantage connaissance des avis des autres membres et du Secrétariat sur la mise en œuvre avant de nous engager à supprimer ce paragraphe, de telle sorte que l'Australie serait davantage satisfaite si ce paragraphe était également mis entre [crochets] pour l'instant plutôt que d'être supprimé.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 6.8 (1) (b)

Royaume-Uni

Le RU n'est pas d'accord avec la suppression de l'Article 6.8(1)(b). Tout du moins, les captures INN doivent être comptabilisées dans le total des captures et ne doivent pas bénéficier aux États ayant pêché illicitement.

(2) [Toutes les captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

Union Européenne

En ce qui concerne (2), (3), l'UE souhaiterait confirmer son opposition la plus ferme possible à l'idée de l'attribution des captures historiques réalisées dans la ZEE à la CPC côtière.

L'UE souhaiterait demander sa proposition initiale visant à ce qu'un % des données de captures historiques soit transféré des CPC côtières et CPC non-côtières développées aux CPC côtières qui sont des pays en développement.

Japon

[Une partie des ~~Toutes~~ les captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront ~~exclusivement~~ comptabilisée attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

Nous comprenons que l'étendue (%) des captures historiques comptabilisées aux CPC côtières et l'échéancier de cette transition font l'objet de plus amples discussions et seront reflétés à l'Annexe 2.

3.4bis proposé par le G16 au CTCA10 est pratiquement identique à ce paragraphe et reproduire la même phrase à deux endroits différents d'une Résolution n'a pas de sens.

Par conséquent, plutôt que de maintenir un texte si controversé à l'Article 3 en tant que « principe », pourquoi ne pas ajouter une phrase du type « les captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC par une autre CPC devraient être considérées comme la base des futures opportunités de pêche dans cette zone » à l'Article 3 ?

Cela distingue d'une certaine façon l'Article 3: principe et l'Article 6: critères concrets et spécifiques.

Corée

La Corée s'oppose à l'idée contenue dans ce paragraphe.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(2) Aux fins de l'allocation en vertu de la présente Résolution et dans la période de référence visée au paragraphe XX [~~Toutes~~ les captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC seront exclusivement attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

(3) [La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera

effectuée sur la base suivante [, à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03] :

#### Union Européenne

En ce qui concerne (2), (3), l'UE souhaiterait confirmer son opposition la plus ferme possible à l'idée de l'attribution des captures historiques réalisées dans la ZEE à la CPC côtière.

L'UE souhaiterait demander sa proposition initiale visant à ce qu'un % des données de captures historiques soit transféré des CPC côtières et CPC non-côtières développées aux CPC côtières qui sont des pays en développement.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(3) [La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante ~~[, à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 17/03]~~

- (a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures ;
- (b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, le [xx] au plus tard. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.
- (c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
  - i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier ;
  - ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
  - iii) recoupent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen ;
  - iv) sont réalisées par un État côtier pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cet État.
- (d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.

- (e) Nonobstant le paragraphe 6.8(3)(d) et à moins que l'État côtier du pavillon ne démontre le contraire, les prises réalisées par les navires d'un État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cet État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.]

#### Royaume-Uni

Le RU comprend que l'Article 6.8(3)(e) ne devrait s'appliquer qu'aux navires des États côtiers avec une gamme limitée, c.-à-d. les captures s'appliqueraient de cette façon uniquement pour les navires pêchant dans les eaux des États côtiers. Cependant, les navires ayant la capacité de pêcher en dehors de leur ZEE doivent pouvoir prouver leurs positions par SSN pour s'assurer que les captures sont attribuées à leur ZEE, à la haute mer ou à la ZEE d'un autre État. Autrement, l'Article 6.8(3)(d) s'appliquerait et toutes les captures sont supposées avoir été réalisées en haute mer.

### **Allocation pour États côtiers**

#### Union Européenne

Veuillez vous reporter à notre commentaire sur 1.1 (e)

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Déplacer avant l'allocation pour captures historiques notant les priorités de principe.

- 6.9 [L'allocation pour États côtiers totale pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.]

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 6.9

#### Royaume-Uni

Le RU a pris note de la suggestion de certaines CPC visant à ce que l'Article 6.9 pourrait être supprimé si le champ d'application du régime d'allocation était limité à la haute mer uniquement. Le RU souhaiterait rappeler qu'il n'est pas en mesure d'accepter tout amendement qui remplacerait le champ d'application du régime d'allocation par quoi que ce soit autre que celui énoncé dans l'Accord CTOI.

- 6.10 [(1), les [CPC] États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] qui se composera des éléments suivants :

- (a) [35%/ 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en tant que [CPC] États côtiers, à partager à parts égales par toutes les [CPC] États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;

#### Bangladesh

~~[35% / 45%]~~

#### Royaume-Uni

Le RU souhaiterait suggérer le libellé alternatif suivant pour l'Article 6.10(1)(a) qui, nous l'espérons, pourrait constituer une solution acceptable aux commentaires soulevés lors du CTCA10 :

« [35%/ 45%] de l'Allocation pour États côtiers pour répondre à leurs intérêts et à leurs aspirations en reconnaissance de leurs droits, intérêts et aspirations en qualité de [CPC] États côtiers, à partager à parts égales par toutes les [CPC] États côtiers conformément à l'Annexe 3 ; »

- (b) [47,5%/ 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux [CPC] États côtiers qui sont des États côtiers en développement, [en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés,] pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 ; et

Bangladesh

{47.5% / 55%}

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer « internationalement convenus »

- (c) [[17,5%/0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux [CPC] États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3.]]

Bangladesh

[17.5% / 0%]

Bangladesh

- (d) [[%] de l'Allocation pour États côtiers destiné aux [CPC] États côtiers en fonction de la taille de leur population.]

(2) Sous réserve de l'Article 11.3, l'Annexe 3 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des [CPC] États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.

Union Européenne

L'UE est sceptique quant à l'utilisation de ces « indicateurs de dépendance » alternatifs pour remplacer des normes internationalement convenues.

Les EC qui deviennent des États développés ne devraient pas utiliser un indicateur alternatif pour éviter les conséquences du changement de leur statut.

- (3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, une [CPC] État côtier qui est un État en développement pourra demander que son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné soit ajusté pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques

concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, avec l'accord de la Commission, la [CPC] État côtier soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient modifiées et que son allocation soit ajustée par la Commission.

#### Union Européenne

Cette disposition devrait être subordonnée à une évaluation scientifique et à un accord explicite de la Commission.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

~~(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, une [CPC] État côtier qui est un État en développement pourra demander que son allocation au titre du Paragraphe 6.10(1)(b) pour un stock donné soit ajusté pour ce stock afin de refléter les changements des statistiques concernant sa dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1 ou des pêches de ces stocks. Dans ce cas, avec l'accord de la Commission, la [CPC] État côtier soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que ses statistiques de dépendance soient modifiées et que son allocation soit ajustée par la Commission.~~ Au début d'une nouvelle période d'allocation, le Secrétariat actualisera les indicateurs du paragraphe 6.10 et l'allocation pour un stock donné sera ajusté en conséquence.

Le Secrétariat devrait être en mesure de maintenir les données relatives aux indicateurs. L'EC pourrait informer le Secrétariat.

#### **Correction pour circonstances exceptionnelles**

6.11 Au début d'une période d'allocation, une [CPC État côtier qui est un État en développement et] dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.8 a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, telles que :

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires ;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami ;
- (e) impacts du changement climatique, une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été développés et convenus ;

#### Union Européenne

##### 6.11(e)

Cette option ne devrait pas affecter la période de référence convenue jusqu'à l'adoption de cette résolution mais être établie en tant qu'élément pour la future évolution des critères d'allocation.

Comme suggéré pendant la réunion

(e) impacts du changement climatique, une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été développés et convenus par la Commission.

#### Japon

Bien que nous ayons examiné le document de la FAO sur l'impact du changement climatique sur les pêches à la suite de la suggestion de la Présidente au CTCA10, nous continuons à douter de la pertinence, dans ce paragraphe, de l'impact du changement climatique à long terme et vraisemblablement à sens unique.

Toutefois, le Japon peut faire preuve de souplesse pour maintenir le sous-paragraphe (e) si les autres CPC le souhaitent.

#### Madagascar

##### 6.11 Correction pour circonstances exceptionnelles

(Proposition de Japon : Les impacts du changement climatique vont à long terme donc ne devrait pas être considéré comme circonstance exceptionnelles qui peuvent affecter et puis régler). Madagascar appui cette proposition de Japon et propose que la rédaction du 6.11 devrait être révisée.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

6.11. Au début d'une période d'allocation, ou par la suite, une [CPC État côtier qui est un État en développement et] dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution ~~au cours de la période de référence de l'historique de captures visée à l'Article 6.8~~ a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles, y compris mais sans s'y limiter ~~telles que :~~

Cela est supprimé afin d'inclure l'idée que les circonstances exceptionnelles peuvent se produire après une allocation. Il doit donc pouvoir tenir compte des circonstances passées, actuelles et futures.

affectant directement sa capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat [au moins 60 jours avant la réunion de la Commission] et sous réserve de l'approbation [explicite] de la Commission, demander la correction [de son allocation/historique de capture] pour ce stock [en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC pour ce même stock.]

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

affectant directement sa capacité de pêche pourra, sous réserve d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat [au moins 60 jours avant la réunion de la Commission] et sous réserve de l'approbation [explicite] de la Commission, demander la correction [de son allocation/historique de capture] pour ce stock [en se basant sur la capture moyenne réalisée dans la période de référence de l'historique de captures par les CPC pour ce même stock.]

#### **Nouveaux entrants**

6.12 La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, à un Nouvel entrant [éligible] tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ce Nouvel entrant :

- (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné ;
- [(b) soumet les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation, le cas échéant, et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique];

- (c) [a exprimé un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOI ;]
- (d) [verse sa contribution annuelle à la Commission ;] et

#### Japon

Voir nos commentaires sur 4.2.

- (e) respecte les MCG, tel que déterminé par le Comité d'Application.

6.13 La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.12 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué à ce stock et, ce faisant, tiendra compte des facteurs énoncés à l'Article 11 de l'ANUSP.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 6.13

### **Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION**

#### **7.1 Excédent de captures**

##### Union Européenne

Faisant suite au CTCA10 et aux discussions sur la meilleure façon de mettre en œuvre l'ajustement suite à un excédent de captures, nous faisons confiance à la Présidente pour élaborer une proposition qui tiendrait compte du laps de temps entre l'année où les captures sont déclarées et l'année où le remboursement pourrait être mis en œuvre.

##### Corée

Comme discuté lors du CTCA10, la Corée souhaiterait suggérer d'établir une déduction de base et puis d'ajuster le montant de la déduction en prenant en considération l'état de chaque stock.

##### Royaume-Uni

Faisant suite aux discussions du CTCA10 en ce qui concerne les Articles 7.1(a)-(d), ALT1 et ALT2, le RU souhaiterait réitérer son soutien à l'inclusion d'un pourcentage de base pour la déduction des excédents de captures qui est ensuite ajusté sur la base de l'état des stocks.

- [(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par un détenteur d'allocation au cours d'une année civile donnée (n) dans une période d'allocation sera déduit de son allocation pour ce stock, au cours de [l'année civile suivante dans la même période d'allocation/ **OU** / période d'allocation suivante] [selon un ratio de 1.2:1 / de 120%] / **OU** / [1.1.1 / de 110%] de l'excédent de captures.

##### Japon

[(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par un détenteur d'allocation au cours d'une année civile donnée (n) dans une période d'allocation sera déduit de son allocation pour ce stock, au cours de [l'année civile suivante  ~~dans la même période d'allocation/ **OU** / période d'allocation suivante~~] [selon un ratio de 1.2:1 / de 120%] / **OU** / [1.1.1 / de 110%] de l'excédent de captures.



En ce qui concerne « [l'année civile suivante »  
Année n+2

L'excédent de capture sera remboursé même si l'année n+2 appartient à la prochaine période d'allocation. Par conséquent, cette partie devrait être supprimée.

Le Japon soutient l'idée d'une pénalité de base plus une pénalité additionnelle propre au stock.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

[(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC un détenteur d'allocation au cours d'une année civile donnée (n)...

(b) Tout détenteur d'allocation pourra demander à reporter cette déduction à la prochaine année civile (n+2) de la période d'allocation, auquel cas la déduction sera portée à [un ratio de 1.5:1/ 150%] de l'excédent de captures.

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d'un détenteur d'allocation pendant [trois/deux] années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour la [quatrième/troisième] année de la période d'allocation (n+3) sera déduite [à un ratio de 2:1/ de 200%] de l'excédent de captures, et aucun report ne sera autorisé.

[(d) Tout excédent de captures d'un stock en instance d'une période d'allocation sera déduit de la première année civile de la période d'allocation suivante, en se basant sur [le ratio / les pourcentages] pertinent(s) visé(s) au paragraphe 7.1. (a) à (c).]]

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

En ce qui concerne (d) - Préfèrent le texte original car il apporte de la clarté à la Résolution. Les négociations ultérieures pourraient porter sur le niveau de pénalités.

### **Alternative 1 aux paragraphes 7.1(a) à (d)**

#### **7.1 Excédent de captures**

a. 100% du dépassement de captures d'un stock de poisson par un détenteur d'allocation au cours d'une année civile donnée sera déduit des allocations de ce détenteur pendant les deux années suivantes, à moins que le dépassement de captures de ce détenteur d'allocation n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit sur les deux années suivantes.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

### **Alternative 2 aux paragraphes 7.1 (a) à (d)**

#### **7.1 Excédent de captures**

(a) Tout détenteur d'allocation qui dépasse son allocation d'un stock de poisson donné au cours d'une année donnée verra son allocation de l'/des année(s) suivante(s) déduite d'un montant déterminé à travers un mécanisme de sanction approuvé par la Commission pour chaque stock et reflété dans les Mesures de Conservation et de Gestion pour ce stock.

Union Européenne

L'UE ne peut pas accepter l'alternative 2 car elle considère que le mécanisme permettant de dissuader les excédents de captures devrait être défini dans cette résolution et ne pas relever de la décision ultérieure (potentiellement extrêmement difficile) de la Commission.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

#### [(e) Déclaration des captures

- (i) Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les détenteurs d'allocation déclareront les captures des stocks alloués tous les trimestres en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. Lorsqu'il aura atteint 100% de son allocation, le détenteur d'allocation fermera sa pêche de ce stock et informera le Secrétariat de la CTOI de sa décision.

Bangladesh

... déclareront les captures des stocks alloués tous les ans trimestres en se basant sur l'échéancier.

Union Européenne

Cela devrait être tous les trimestres avec la possibilité de le faire tous les ans, et non l'inverse. Les CPC qui soumettent des déclarations trimestrielles portent une lourde charge et nous ne voyons pas de raison d'accommoder les autres CPC. Cela pourrait également inciter toutes les CPC à le faire.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

Royaume-Uni

Le RU a pris note des préoccupations exprimées par certaines CPC quant à leur capacité à satisfaire aux exigences de déclaration trimestrielle, tel qu'énoncé actuellement à l'Article 7.1(e), et nous souhaiterions proposer une fréquence de déclaration alternative pour examen. Nous suggérons qu'au moins les estimations des captures pour les six premiers mois de l'année (de juillet à décembre) soient soumises par tous les membres de la CTOI avant la fin de la même année civile (31 décembre). Cela donnerait une indication à la réunion de la Commission (en mai/juin l'année suivante) d'un dépassement du quota par une CPC à ce stade et permettrait à la Commission de prendre une mesure anticipée.

- (ii) Lorsqu'un détenteur d'allocation a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu des paragraphes 7.1(a), [(b) ou (c)], au cours de l'année civile suivante où des ajustements ont été appliqués, ce détenteur d'allocation procédera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secrétariat tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été pêchée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.]

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

## [7.2. Grave défaut de conformité

### Union Européenne

Veuillez vous reporter à notre commentaire sur la définition de grave défaut de conformité.

(a) La Commission retirera temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant ou réduira son allocation si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect répété ou flagrant des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, ou d'un non-respect de ces mesures qui pose une grave menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI.

### Maldives

(a) La Commission ~~décidera~~ retirera temporairement de l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant ou réduira son allocation si la Commission détermine que la CPC ou le Nouvel entrant a fait preuve d'un non-respect répété ~~ou flagrant~~ des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI ~~adoptées par une Résolution de la CTOI~~, ou d'un non-respect de ces mesures que la Commission estime être ~~qui pose~~ une grave menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI.

(b) La Commission identifiera les infractions qui constituent un grave défaut de conformité qui l'amèneront soit à retirer temporairement l'éligibilité à une allocation à une CPC ou à un Nouvel entrant, soit à réduire l'allocation d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application. Afin de prendre cette décision, la Commission prendra en compte les exemples suivants de grave non-conformité :

### Union Européenne

En ce qui concerne « La Commission identifiera les infractions... »

Il sera important, ultérieurement, de discuter du mécanisme par lequel ce processus sera réalisé.

### Maldives

Afin de prendre cette décision, la Commission pourra prendre ~~prendra~~ en compte ce qui suit ~~les exemples suivants de grave non-conformité~~ :

- (i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation ;
- (ii) Absence de soumission de données de captures pendant 3 ans ou plus sans amélioration quantifiable de la résolution des insuffisances en matière de données ;
- [(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.]

### Japon

En ce qui concerne (iii) Voir nos commentaires sur 4.2.

Corée

En ce qui concerne (iii). La Corée s'oppose à la suppression de ce sous-paragraphe. Nous estimons que la contribution est étroitement liée à l'allocation car elle permet les activités de la Commission.

Maldives

Supprimer :

~~[(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'Accord.]~~

Remplacer par :

(iii) tout autre cas convenu par la Commission.

Madagascar

En ce qui concerne (Non-paiement persistant des contributions à la Commission) - Madagascar n'appuie pas cette proposition, le non-paiement des contributions est déjà régi par l'accord de la CTOI ainsi que par d'autre résolution de la CTOI, la non-conformité sur le CA devrait seulement être en relation avec les allocations.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer (iii)

(c) La Commission réintègrera l'allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant qui a été temporairement retirée ou réduite dans la mesure où :

- (i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement remédié au problème de non-conformité ; et
- (ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la non-conformité.]

Maldives

~~(i) la CPC a réalisé d'importantes avancées dans la résolution du ou le Nouvel entrant totalement remédié au problème de non-conformité ; et,~~

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

~~(i) la CPC ou le Nouvel entrant a totalement~~

~~(ii) la CPC ou le Nouvel entrant a présenté~~

**7.3 Circonstances exceptionnelles**Union Européenne

La mise en œuvre de cet article devrait être assujettie à l'accord officiel de la Commission.

Japon

Remplacer le titre 7.3 Circonstances exceptionnelles par 7.3 Report

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

## Combiner avec 6.13

(1) Une CPC pourra, si le TAC de l'année civile précédente n'a pas été entièrement pêché, demander le report de son allocation pour un stock de poisson donné à la prochaine année civile dans la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude à pêcher l'allocation pendant cette année civile de la période d'allocation pour ce stock ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles décrites à l'Article 6.11.

Japon

(1) Une CPC pourra, ~~si le TAC de l'année civile précédente n'a pas été entièrement pêché,~~ demander le report de son allocation sous-pêchée pour un stock de poisson donné à la deuxième ~~prochaine~~ année civile suivante (n+2) ~~dans la période d'allocation pour ce stock, si elle peut démontrer à la Commission que sa capacité et son aptitude à pêcher l'allocation pendant cette année civile de la période d'allocation pour ce stock ont été directement et gravement entravées ou réduites par des circonstances exceptionnelles décrites à l'Article 6.11.~~

« Allocation » désigne ici le volume de capture alloué en tonne et non les opportunités de pêche allouées en % définies au 1.1.(b). Une formulation soignée serait nécessaire ultérieurement.

Tout comme les excédents de captures, l'allocation non-utilisée peut être déterminée au milieu (ou à la fin) de l'année n+1, le report sera donc réalisé dans l'année n+2.

En ce qui concerne la partie supprimée de ce paragraphe: Restriction inutile du report.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

(2) Dans ce cas, la CPC soumettra une demande officielle documentée au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce que la partie sous-pêchée de son allocation pour cette année civile soit reportée et rajoutée à l'allocation du stock de l'année civile suivante pour cette CPC [d'un montant ne dépassant pas [xx%] du TAC en tenant compte de l'état du stock].

Japon

(2) Dans ce cas, la CPC soumettra une demande documentation officielle ~~documentée~~ au Secrétariat avant le 31 octobre ~~au moins 60 jours avant la réunion de la Commission afin de demander à ce~~ pour que la partie sous-pêchée de son allocation pour ~~cette~~ l'année civile précédente soit reportée et rajoutée à l'allocation du stock de l'année civile suivante pour cette CPC. Le Secrétariat diffusera cette documentation aux CPC sans délai. Le report ne dépassera pas [d'un montant ne dépassant pas [xx%] de l'allocation de cette CPC à moins qu'un plus petit pourcentage ne soit établi dans une Résolution spécifique au stock applicable. du TAC en tenant compte de l'état du stock].

60 jours est un délai impraticable. Suggérer un délai alternatif.

Le % de report admissible peut dépendre de l'état des stocks.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

Royaume-Uni

Le RU soutient l'inclusion d'un plafond au volume maximum de report pour un stock sous-pêché, par CPC/par an, à l'Article 7.3(2). Le RU estime que 20% est un pourcentage (maximum) raisonnable pour ce plafond.

**Article 8. TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION**

- 8.1. (a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, jusqu'à un maximum de 20% de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, [XX jours] avant la réalisation du transfert.

Bangladesh

(a) Les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, ~~jusqu'à un maximum de 20% de leurs allocations~~ dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, ~~[XX jours]~~ avant la réalisation du transfert.

Union Européenne

Nous sommes d'accord avec l'idée générale du transfert temporaire d'un quota et que « temporaire » signifie ici qu'il ne peut pas être transféré éternellement. Toutefois, le transfert n'est pas le transfert d'un droit mais plutôt un transfert d'une quantité de poissons. La formulation actuelle ne reflète pas cela.

Nous réservons notre position sur la notion de transfert et en tout état de cause, si elle est acceptée, nous soutenons vivement un plafond.

Corée

... à titre temporaire, ~~jusqu'à un maximum de 20%~~ une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en

La Corée souhaiterait revenir au texte initial de la V3. Étant donné que nous pensons que la façon d'utiliser l'allocation relève du droit de chaque CP, nous souhaiterions que le régime n'ait pas de limite supérieure au transfert.

Madagascar

Étant donné que le régime d'allocation ne devrait pas porter préjudice aux exercices des droits souverains de chaque CPC, le choix de la quantité à transférer est propre de chaque CPC.

Ainsi, nous proposons de maintenir la rédaction de cet article telle que stipulé auparavant « les CP qui souhaitent transférer, à titre temporaire, une partie ou la totalité de leurs allocations dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit avant la réalisation du transfert ».

Ceci devrait être reflété dans le projet de texte v5

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(a) Les CP CPC qui souhaitent transférer, à titre temporaire, ~~jusqu'à un maximum de 20% de leurs allocations~~ dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, ~~[XX jours]~~ avant la réalisation du transfert.

Royaume-Uni

Le RU n'est pas en mesure de soutenir un plafond aux transferts de l'Article 8.1(a) car il va à l'encontre du droit souverain d'un État de gérer ses allocations comme il l'entend et nous demandons la suppression de ce concept. Le RU comprend que tout transfert d'allocation (excédentaire) au titre de cet article serait temporaire et n'affecterait pas les droits d'un État à cette allocation à l'avenir.

(b) La notification écrite de la CP inclura le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; et la CP à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.

Union Européenne

(b) La notification écrite de la CP inclura le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; le type d'engin et la CP à laquelle l'allocation, ou...

La référence au type d'engin est essentielle, notamment à des fins scientifiques et de déclaration des données.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(b) La notification écrite de la CP CPC inclura le tonnage de poissons à transférer ; le stock ; la période ; et la CP CPC à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.

(c) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétariat de l'acceptation écrite de la CP réceptrice.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(c) Le transfert prendra effet dès réception par le ~~Secrétariat~~ Secrétaire exécutif de l'acceptation écrite de la CP CPC réceptrice.

(d) La notification écrite ainsi que la confirmation écrite seront diffusées à la Commission.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(d) Le Secrétaire exécutif informera toutes les CPC de la notification écrite du transfert de l'allocation à la Commission.

~~La notification écrite ainsi que la confirmation écrite seront diffusées à la Commission~~

[(e) Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9.17, le Secrétariat joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.]

#### Japon

Un mécanisme similaire de révision du tableau d'allocation serait nécessaire pour le remboursement de surconsommation ainsi que pour le report, étant donné que le chiffre final de remboursement et de report ne sera pas disponible avant la réunion annuelle de la Commission.

(f) Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours du cycle d'allocation.

#### Union Européenne

Nous n'avons pas eu le temps de discuter de cette disposition au CTCA10. L'UE souhaiterait mieux comprendre son fondement avant d'adopter une position officielle à cet égard.

(g) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.

[(h) Une CPC qui a reçu une allocation transférée ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC ou à un Nouvel entrant.]

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

[(i) La présente Résolution ne saurait être considérée comme un précédent pour les futures décisions sur l'allocation.]

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

8.2. Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ou de Nouveaux entrants.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

8.2 Les CNCP et les Nouveaux Entrants ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC ~~ou de Nouveaux entrants.~~

8.3. Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, transférer ou conserver son allocation à des fins de conservation, dans une période de l'année civile, est encouragé à en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de xx jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée pourra être réaffectée conformément à l'Article 9.12.

#### Japon

Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher, ou de transférer ~~ou conserver son allocation à des fins de conservation~~, dans une période de l'année civile, est encouragé à en informer  
....

Cela est inclus dans « n'envisage pas de pêcher », et est donc redondant.



[8.4 Les transferts d'allocation ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]

Union Européenne

Comme indiqué brièvement lors du CTCA10, l'UE considère que l'allocation devrait bénéficier directement à la pêche d'une CPC.

Une CPC qui transfère systématiquement son allocation, n'aura probablement pas besoin du même niveau d'allocation à l'avenir.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

[8.4 Une allocation transférée ou une partie de celle-ci ~~Les transferts d'allocation~~ ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]

## Article 9. MISE EN ŒUVRE

### Stocks de poissons prioritaires

9.1. Les allocations seront établies, en priorité, pour les stocks de poissons répertoriés en tant que priorité absolue à l'Annexe 1.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

9.2. La Commission pourra déterminer un ordre de priorité pour les autres stocks de poissons en vertu de l'Article 5.1 et de l'Annexe 1, pour lesquels elle mettra progressivement en œuvre des allocations. Pour déterminer cet ordre de priorité, la Commission étudiera l'avis du Comité Scientifique et tiendra compte de ce qui suit :

- (a) la disponibilité et la fiabilité des données concernant les autres stocks de poissons ;
- (b) l'état des stocks ;
- (c) les cycles d'évaluations des stocks ; et
- (d) la nécessité de gérer la charge de travail de la Commission en alternant le calendrier des diverses décisions sur le TAC.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

9.3. La Commission pourra amender l'Annexe 1 afin de refléter ces priorités de mise en œuvre.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer, étant donné que l'Annexe 1 est incluse dans le texte, il est suggéré de supprimer.

### [Plan de mise en œuvre

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Développer en tant qu'appendice mais retiré de la résolution finale adoptée car il s'agit d'un processus de la Commission.

- 9.4. (a) Le Secrétariat préparera pour approbation de la Commission, un Plan de mise en œuvre pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des stocks de poissons inclus à l'Annexe 1 et des priorités additionnelles approuvées par la Commission en vertu de l'Article 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé en vue de rajouter des stocks de poissons à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

(a) Le Secrétariat préparera pour adoption ~~approbation~~ de la Commission, un Plan ~~de mise en œuvre pour la mise en œuvre de la présente Résolution. pour établir les allocations en tenant compte de la liste prioritaire des stocks de poissons inclus à l'Annexe 1 et des priorités additionnelles approuvées par la Commission en vertu de l'Article 9.1. Le Plan de mise en œuvre pourra être amendé en vue de rajouter des stocks de poissons à la liste prioritaire sur la base des décisions de la Commission.~~

(b) Le Plan de mise en œuvre inclura :

- (i) un échéancier pour l'établissement des TAC [ou des mesures de substitution pertinentes], conformément au calendrier d'évaluations des stocks pour chaque stock et à l'avis du Comité Scientifique ;
- (ii) un projet de modèle pour les Tableaux d'allocation ;
- (iii) des exigences relatives aux informations et données pour l'établissement des TAC et des allocations en plus des exigences en matière de données actuelles de la CTOI ; et

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer (iii)

- (iv) des stratégies proposées pour pallier les manques de données qui doivent être palliés pour permettre à la Commission d'établir des TAC et des allocations pour les stocks de poissons, selon que de besoin.]

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer (iv)

- (c) Conformément à l'Article 3.12, le Plan de mise en œuvre prévoira une approche graduelle pour la totale mise en œuvre du régime d'allocation en établissant une période de transition progressive de pas moins de 5 ans en se basant sur le calendrier et la formule décrits à l'Annexe 2.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer (c)

## **Processus d'allocation et de validation des captures**

### **[Comité d'Allocation**

Union Européenne

Comme indiqué par le passé, l'UE considère qu'un comité d'allocation pourrait être un instrument utile, notamment si ses réunions demeurent opérationnelles et proches de la session annuelle de la Commission. Toute décision finale devrait, toutefois, être renvoyée à la Commission.

Nous souhaiterions souligner qu'il est nécessaire que le comité d'allocation dispose d'un Président et d'un Vice-président afin de garantir la répartition traditionnelle entre les CPC côtières et les CPC non-côtières.

#### Madagascar

Il n'est pas nécessaire de créer encore un autre comité d'allocation au sein de la Commission. Toutes les discussions et décisions relatives à l'allocation doivent revenir à la Commission.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Tout nouveau comité constituerait un fardeau supplémentaire pour les états côtiers en développement. Il n'y a pas de motif valable d'instituer un comité d'allocation

- 9.5. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC et aux Nouveaux entrants.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

- 9.6. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à :

- (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
- (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

- 9.7. La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation figurent à l'Annexe 4. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.]

#### Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

### **Plan de mise en œuvre**

- 9.8. À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, le [Comité d'Allocation/ **OU** la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission en ce qui concerne l'adoption du/**OU** et adoptera le] Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat conformément à l'Article 9.4. [Par la suite, le Comité d'Application soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au/ **OU** Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement au] Plan de mise en œuvre.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

### Tableaux d'allocations

9.9. (a) XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre adopté en vertu de l'Article 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour ces stocks.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

~~(a) Le Secrétariat élaborera des projets de tableaux d'allocation pour chaque stock à allouer en vertu de la présente Résolution pour cette période basés sur les décisions sur le TAC prises par la Commission pour le stock. XX jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson, et conformément au Plan de mise en œuvre adopté en vertu de l'Article 9.8, le Secrétariat élaborera un projet de Tableaux d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution pour cette période, en se basant sur les décisions sur le TAC que la Commission prendra pour ces stocks.~~

(b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris de tout ajustement en vertu de l'Article 7, et de toute correction sollicitée en vertu de l'Article 6.11.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

(c) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

9.10. Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des Articles 6.6 à 6.10, et 6.12 et 6.13 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / **OU** de la Commission].

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

9.11. Le Secrétariat inclura également dans les Tableaux d'allocations :

- (a) tout transfert notifié [xx] jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l'Article 8. Le Secrétariat ajustera les Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.1(d) ; et,
- (b) toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.10.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

9.12. Dès réception de la notification visée à l'Article 8.3., le Secrétariat révisera les Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.

#### **[Réunion annuelle du Comité d'Allocation**

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer le titre

9.13. Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

9.13 La Commission étudiera les questions d'allocation en tant que point de l'ordre du jour à la réunion annuelle de la Commission. ~~Le Comité d'Allocation se réunira tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]~~

9.14. XX jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / **OU** de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d'Allocation / CPC] des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants pour examen du [Comité d'Allocation / **OU** de la Commission] conformément à l'Article 7.2 et à toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12 et 7.3.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

9.15. Le Secrétariat mettra à jour les Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera les Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / **OU** de la Commission].

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

9.16. Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections des Tableaux d'allocations auprès [du Comité d'Allocation / **OU** de la Commission / **OU** du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

#### **Approbation de la Commission**

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer le titre

9.17. Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation / **OU** de la Commission] et les soumettra à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

9.18. (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du [Comité d'Allocation / **OU** examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12, 6.13, 7.2(c)(ii) et 7.3] lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

~~(a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations du [Comité d'Allocation / **OU** examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.11, 6.12, 6.13, 7.2(c)(ii) et 7.3] lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.~~

(b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.

(c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

## Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

10.1. Sous réserve des ajustements effectués dans la période conformément à l'Article 7, chaque allocation pour un stock de poisson donné demeurera valable pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock. En l'absence de période spécifiée, l'allocation demeurera valable pendant la même période que la période du TAC [ou de la mesure de substitution] établie pour le stock de poisson.

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

~~10.1 Sous réserve des ajustements effectués dans la période conformément à l'Article 7, chaque L'allocation pour un stock de poisson donné demeurera valable pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock. En l'absence de période spécifiée, l'allocation demeurera valable pendant la même période que la période du TAC [ou de la mesure de substitution] établie pour le stock de poisson.~~

## Article 11. DISPOSITIONS FINALES

### Entrée en vigueur

11.1. La présente Résolution entrera en vigueur le [date].

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer

### Durée et amendement de la Résolution

11.2 (1) Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [10 / **OU** 5 ans] suivant son entrée en vigueur, et tous les [x] ans par la suite.

[(2) Ce délai pourra être prolongé, sur décision de la Commission, tous les [x] ans par la suite, sous réserve de l'Article 11.3.]

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 11.2(2)

11.3 Le Régime d'Allocation pourra être amendé sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.2(1)], y compris afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, [notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers]. [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

[11.4 Les périodes moyennes de l'historique des captures visées au Paragraphe 6.8(1)(a) pourront être révisées après le délai initial énoncé à l'Article 11.2(1), selon des intervalles déterminés par la Commission afin de tenir compte des périodes de capture les plus récentes.]

Union Européenne

En ce qui concerne 11.4. Cet article semble superflu : la Commission a toujours, dans tous les cas, le pouvoir de réviser toute résolution existante (y compris celle relative à l'allocation).

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 11.4

### **Sauvegarde**

11.5 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

### **Résolutions antérieures**

11.6 La présente Résolution remplace et annule les Résolutions suivantes :

(a) 14/02 (titre)

(b) 03/01 (titre)

(c) autres...

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer 11.6

## Appendice 1

## Membres de la CTOI par catégorie

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	CPC ÉTAT NON- CÔTIER	ÉTATS EN DEV	ÉTAT CÔTIER EN DÉV	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		X					
BANGLADESH,	X		X					
CHINE, République populaire de	X			X				
COMORES	X		X					
ÉRYTHRÉE	X		X					
UNION EUROPÉENNE	X		X					
FRANCE (TOM)	X		X					
INDE	X		X					
INDONÉSIE	X		X					
IRAN, République islamique d'	X		X					
JAPON	X			X				
KENYA	X		X					
CORÉE, République de	X			X				
MADAGASCAR	X		X					
MALAISIE	X		X					
MALDIVES	X		X					
MAURICE	X		X					
MOZAMBIQUE	X		X					
OMAN, Sultanat d'	X		X					



PAKISTAN	X		X					
PHILIPPINES	X			X				
SEYCHELLES	X		X					
SOMALIE	X		X					
SRI LANKA			X					
AFRIQUE DU SUD	X		X					
SOUDAN	X		X					
TANZANIE	X		X					
THAÏLANDE	X		X					
ROYAUME-UNI de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		X					
YÉMEN	X		X					
SÉNÉGAL		X		X				

**Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie**

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	CPC ÉTAT NON-CÔTIER	<a href="#">CPC Organisation régionale d'intégration économique</a>	ÉTATS EN DEV	ÉTAT CÔTIER EN DÉV	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		X						
BANGLADESH,	X		X						
CHINE, République démocratique de	X			X					
COMORES	X		X						
ÉRYTHRÉE	X		X						
UNION EUROPÉENNE	X		X		X				
FRANCE (TOM)	X		X						
INDE	X		X						

## **Appendice 2**

**Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures**

*À ajouter*

## Annexe 1

### Stocks de poissons faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer l'Annexe 1

A. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI<sup>2</sup> seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

Liste de priorité absolue:

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon

B. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, en se basant sur l'ordre de priorité qui sera déterminé par la Commission en vertu de l'Article 9.2 :

- marlin bleu indopacifique
- marlin noir
- marlin rayé
- [thon mignon
- thonine orientale
- auxide
- bonitou
- thazard rayé indopacifique
- thazard ponctué indopacifique]
- voilier indopacifique

---

<sup>2</sup> Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

**[Annexe 2**

**Mise en œuvre graduelle du Régime d'Allocation**

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer l'Annexe 2

1. La mise en œuvre du Régime d'Allocation se fera de façon transitoire pour chaque stock de poisson concerné sur les périodes suivantes, selon les volumes et l'échéancier énoncés ci-après pour chaque CPC.
2. Au début de chaque période d'allocation, les allocations des CPC pour les stocks de poissons concernés seront révisées dans le tableau d'allocation conformément aux volumes et à l'échéancier qui y sont prévus.

(Détails à négocier)]

### Annexe 3

#### Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

[1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.10 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.10(a), les CPC qui sont des États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35%/ OU 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.10(b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5%/ OU 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)*: Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

#### Union Européenne

L'UE soutient une répartition différente parmi les critères

IDH : 40%; RNB: 40%; PEID: 20%

[c) En vertu du Paragraphe 6.10(c), les CPC qui sont des États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)

- • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8) ] ]

**[Annexe 4****Termes de référence du Comité d'Allocation**

Afrique du sud, Maldives, Kenya, Mozambique, Pakistan et Tanzanie

Supprimer l'Annexe 4

**Composition**

1. (a) Le Comité d'Allocation de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX sera composé des représentants des CPC.  
  
(b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

**Présidence**

2. Le Comité d'Allocation sera présidé par un Président élu par ses membres conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

**Mandat**

3. Le mandat du Comité d'Allocation consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.

4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans la carte de processus de l'Appendice 2, le Comité d'Allocation examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :

- (a) le Plan de mise en œuvre élaboré par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.4 ;
- (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.8 ;
- (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
- (d) les demandes d'allocations présentées par les Nouveaux entrants en vertu des Articles 6.12 et 6.13 ;
- (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.11 ;
- (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 ;
- (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
- (h) toute autre question requise par la Commission.

5. Le Comité d'Allocation fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

6. Le Comité d'Allocation coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

**Réunions**

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an, avant la réunion annuelle de la Commission.

**Règlement intérieur.**

8. Les procédures du Comité d'Allocation seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.]



**BANGLADESH****PROJET DE PROPOSITION ALTERNATIVE DE STRUCTURE ET CRITERES D'ALLOCATION (V5)****Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION****Total Admissible de Captures**

6.4 Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage des Totaux Admissibles de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission.

6.5 Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.10 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17.

6.6 La somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC.

**Critères pour les allocations**

6.6 La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible se composera de deux éléments :

- c) une part en pourcentage concernant la haute mer ; et,
- d) une part en pourcentage concernant le statut d'État côtier

**Allocation pour la haute mer**

6.6. L'allocation totale pour la haute mer pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.

6.7. Chaque CPC éligible recevra une Allocation équivalente pour ce stock de poisson donné ;

**Allocation pour États côtiers**

6.9. L'allocation totale pour États côtiers pour un stock de poisson donné se composera de % du TAC pour ce stock.

6.10 (1) Les [CPC] États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC, qui se composera des éléments suivants :

(d) [%] de l'Allocation pour États côtiers à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;

(e) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons répertoriés à l'Annexe 1

et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 ;

(f) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné à la proportion de la ZEE des CPC États côtiers à partager en se basant sur des indicateurs décrits à l'Annexe 3 ;

(g) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné à la taille de la population des CPC États côtiers à partager en se basant sur des indicateurs décrits à l'Annexe 3.

## Appendice 1

### Membres de la CTOI par catégorie

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	CPC ÉTAT NON- CÔTIER	ÉTATS EN DEV	ÉTAT CÔTIER EN DÉV	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		X					
BANGLADESH,	X		X					
CHINE, République populaire de	X			X				
COMORES	X		X					
ÉRYTHRÉE	X		X					
UNION EUROPÉENNE	X		X					
FRANCE (TOM)	X		X					
INDE	X		X					
INDONÉSIE	X		X					
IRAN, République islamique d'	X		X					
JAPON	X			X				
KENYA	X		X					
CORÉE,	X			X				

République de								
MADAGASCAR	X		X					
MALAISIE	X		X					
MALDIVES	X		X					
MAURICE	X		X					
MOZAMBIQUE	X		X					
OMAN, Sultanat d'	X		X					
PAKISTAN	X		X					
PHILIPPINES	X			X				
SEYCHELLES	X		X					
SOMALIE	X		X					
SRI LANKA			X					
AFRIQUE DU SUD	X		X					
SOUDAN	X		X					
TANZANIE	X		X					
THAÏLANDE	X		X					
ROYAUME- UNI de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	X		X					
YÉMEN	X		X					
SÉNÉGAL		X		X				

## Annexe 1

### Stocks de poissons faisant l'objet de l'allocation en vertu du Régime d'Allocation

A. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI<sup>3</sup> seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, dans l'ordre de priorité suivant :

Liste de priorité absolue:

1. albacore
2. patudo
3. listao
4. germon
5. espadon

B. Les stocks de thons et d'espèces de grands migrateurs suivants présents dans la zone de compétence de la CTOI et gérés par la CTOI seront alloués en vertu du Régime d'Allocation de la CTOI prévu par la Résolution 2023/XX, en se basant sur l'ordre de priorité qui sera déterminé par la Commission en vertu de l'Article 9.2 :

- marlin bleu indopacifique
- marlin noir
- marlin rayé
- [thon mignon]
- [thonine orientale]
- [auxide]
- [bonitou]
- thazard rayé indopacifique
- thazard ponctué indopacifique
- voilier indopacifique

## Annexe 3

### Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.10 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX:

a) En vertu du Paragraphe 6.10(a), les CPC États côtiers : Pondération du statut = 1 (part identique

<sup>3</sup> Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

pour chacune). Proportion = [%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.10(b), les CPC États côtiers qui sont des États en développement : Proportion = [%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- *Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH)* : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;
- *Statut de Revenu National Brut (RNB)* : Pondération du statut = faible (1), faible-intermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = 30% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;
- *Statut Petits États insulaires en développement (PEID)* : Pondération du statut = oui (1), non (0). Proportion = 40% de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;

c) En vertu du Paragraphe 6.10(c), les CPC États côtiers : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = [%] de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE :

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- • >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- • >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- • >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- • >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- • >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- • >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- • >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)

d) En vertu du Paragraphe 6.10(d), taille de la population des CPC États côtiers : Proportion = [%] de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la population :